



# RÈGLEMENT SUR LES CLUBS ÉTUDIANTS DE L'AGEEFEP [24-03]

ASSOCIATION GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS DE LA FACULTÉ DE  
L'ÉDUCATION PERMANENTE

Présenté au 254e Conseil de direction

Le 25 mai 2024

## CHAPITRE I – DÉFINITIONS

### 1. Lexique

Dans ce Règlement, à moins que le contexte ne s’y oppose, les termes suivants signifient:

- a) «club étudiant»: regroupement composé de personnes étudiantes et diplômées d’un programme de la FEP dont la demande d’accréditation auprès du conseil de direction de l’AGEEFEP a été approuvée;
- b) CE : Désigne le comité exécutif de l’AGEEFEP;
- b) CODI: Désigne le conseil de direction. Ce dernier agit à titre de conseil d’administration de l’AGEEFEP;
- d) «jours francs» – tous les jours d’une année, à l’exception des jours fériés ainsi que les jours de la fin de semaine. Dans un terme, tous les jours de ce terme inclusivement, sauf le premier.
- e) «membre»: Les personnes étudiantes et diplômées d’un programme de la FEP ayant envoyé une demande d’inscription au registre du club étudiant dudit programme;

## CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 2. Accréditation

Pour être accrédité, un club étudiant pour un programme de la FEP doit transmettre au CODI par écrit une demande à cet effet. Celle-ci doit être minimalement appuyée par au moins vingt (20) personnes dudit programme. Si la demande est envoyée au moins cinq (5) jours francs avant la prochaine rencontre prévue du CODI, elle sera ajoutée à l’ordre du jour de cette instance; dans le cas contraire, une résolution électronique à cet effet sera transmise aux membres du CE pour approbation intérimaire et sera ajoutée à l’ordre du jour de la prochaine rencontre du CODI.

### 3. Exclusivité

Il ne peut y avoir qu’un seul club étudiant par programme de la FEP.

- 3.1 Nonobstant ce que prévoit l’article 3 du présent règlement, il est possible pour une personnes étudiante ou diplômées d’un autre programme de la FEP

de faire une demande d'inscription au registre du Club étudiant d'un programme connexe de la FEP.

ex. une personne étudiante du certificat en actualisation en droit souhaitant s'inscrire au registre du club étudiant du certificat en droit.

#### **4. Fonctions**

Un club étudiant a pour mandat de favoriser auprès de ses membres la prise en charge de leur formation académique et de promouvoir le développement de leur expérience professionnelle. Plus spécifiquement, il a pour fonctions:

- a) d'organiser et de coordonner les activités et les campagnes qu'il juge utile de mettre sur pied dans le cadre de ses objectifs;
- b) de constituer tout groupe de travail afin de permettre aux étudiants et aux diplômés du programme de discuter des politiques touchant des problèmes spécifiques à leur programme et à leur profession;
- c) d'organiser des séances de travail et des colloques sur des questions se rattachant directement à son mandat;
- d) en coordination avec le Comité de nomination de l'AGEEFEP, et conformément à l'article 58 des Règlements généraux de l'AGEEFEP, d'assurer la représentativité de ses membres auprès du Conseil de programme de la Faculté de l'éducation permanente;
- e) d'adopter ses propres règles de régie interne. Celles-ci doivent être conformes à tout règlement de l'AGEEFEP et peuvent, entre autres, établir la composition du Conseil exécutif du club étudiant ainsi que les fonctions de chacun de ses membres;
- f) de favoriser le développement de liens entre les membres de son Conseil par l'organisation d'activités à caractère social, culturel ou sportif;
- g) d'agir comme représentant de l'AGEEFEP dans les questions relevant de ses fonctions.

#### ***Obligations***

**5.** Le club étudiant est tenu de faire parvenir à la coordination générale de l'AGEEFEP:

- a) toutes ses données comptables, au plus tard le 31 août à chaque année;
- b) le procès verbal de chaque réunion, au plus tard vingt (20) jours francs

après sa tenue;

c) de tenir un registre actualisé de tous ses membres et de la date de réception de leurs demandes d'adhésion, tel que stipulé à l'article 7 du présent règlement.

**6.** Un club étudiant ne peut signer un contrat, ou toute autre forme d'engagement au nom de l'AGEEFEP, à moins d' avoir obtenu l'autorisation écrite du CE ou de la coordination générale ou la coordination générale adjointe de l'AGEEFEP.

## **7. Registre**

Toute personne étudiante d'un programme de la FEP souhaitant se joindre à un club étudiant doit envoyer une demande électronique à cet effet au secrétariat du club étudiant pour être ajoutée au registre.

**7.1** Avant de procéder à l'ajout au registre le secrétariat devra impérativement valider le statut de la personne étudiante à l'aide de la plus récente liste fournie par l'AGEEFEP.

**7.2** Ce registre, ainsi que toute donnée transmise par un membre, est assujettie à la *Politique d'accès à l'information et de protection des renseignements* de l'AGEEFEP. Le secrétariat du club étudiant est responsable du respect de l'application de ladite politique et du maintien du registre.

**7.3** Toute personne souhaitant être retirée du registre doit faire une demande électronique à cet effet au secrétariat du club étudiant.

## **8. Communication**

Les communications entre les clubs étudiants et l'AGEEFEP se font par l'entremise de la coordination générale ou la coordination générale adjointe de l'AGEEFEP.

## **9. Composition**

Le club étudiant est composé:

- a) de personnes diplômées et étudiantes inscrites au programme de la FEP concerné ayant faite une demande;
- b) et des membres du Conseil exécutif du club étudiant.

## **CHAPITRE III – CONSEIL EXÉCUTIF**

### **10. Composition**

Le Conseil exécutif, qui fonctionne en collégialité, est composé de trois à cinq membres occupant les fonctions suivantes : présidence, secrétariat et d'une (1) à trois (3) vice-présidences.

#### **10. Présidence du Conseil**

La présidence du Conseil exécutif préside toute réunion du club étudiant.

#### **11. Présidence suppléante**

Toutefois la présidence du Conseil exécutif peut céder cette responsabilité à une tierce personne si le Conseil y consent.

#### **12. Secrétariat du Conseil**

Le secrétariat du Conseil exécutif agit à titre de secrétaire de toute réunion du club étudiant.

#### **13. Secrétariat suppléant**

Le secrétariat du Conseil exécutif peut toutefois céder cette responsabilité à une tierce personne si le Conseil y consent.

### **14. Réunion**

Le Conseil exécutif se réunit lorsque nécessaire et il se rencontre minimalement au moins deux (2) fois la session d'automne et deux (2) fois la session d'hiver. Il peut se réunir par vidéoconférence.

En cas d'urgence exceptionnelle le Conseil exécutif peut être consulté par voie électronique (courriel), une telle consultation devant être considérée comme la tenue d'une séance du Conseil exécutif et être inscrite à un procès-verbal.

#### **14.1 Convocation**

Le secrétariat convoque le Conseil exécutif en réunion. Cependant, à la demande d'au moins deux (2) membres du Conseil exécutif, tout membre peut convoquer une réunion.

## **15. Avis de convocation**

Chaque membre du Conseil exécutif doit être convoqué à une réunion du Conseil au moins trois (3) jours francs avant sa tenue.

### **15.1 Renonciation**

Un membre du Conseil exécutif peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une réunion. Sa seule présence équivaut à une renonciation, à moins qu'il n'y assiste expressément pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

## **16. Quorum**

Le quorum nécessaire à la tenue d'une réunion du Conseil exécutif est composé du président ou du secrétaire et de deux (2) autres membres.

## **17. Droits des membres**

Seul un membre du Conseil exécutif a droit de proposition et de vote. Les votes par anticipation et par procuration sont prohibés. Chaque vote est pris à la majorité simple, à moins de dispositions contraires.

### **17.1 Vote prépondérant**

En cas d'égalité des voix, la présidence détient un vote prépondérant.

## **18. Élection**

Les membres du Conseil exécutif du club étudiant sont élus par et parmi les membres du club étudiant, lors d'une assemblée électorale du club étudiant convoquée spécifiquement à cette fin.

### **18.1 Mandat**

Le mandat d'un membre du Conseil exécutif du club étudiant s'étend de son élection jusqu'à la prochaine assemblée électorale.

### **18.2 Vacances**

En cas de vacances d'un poste au sein du Conseil exécutif, le Conseil de direction de l'AGEEFEP peut procéder à la nomination intérimaire d'un membre pour pourvoir le poste vacant. La personne nommée occupera un poste au sein du Conseil exécutif jusqu'à la prochaine assemblée électorale.

### **18.3 Cumul**

Il est possible pour les membres du Conseil exécutif de cumuler plusieurs mandats successifs, sujet aux modalités prévues aux articles 18 et 19 du présent règlement.

## **19. Assemblée électorale**

Pour tout Club étudiant en règle, une assemblée électorale doit obligatoirement avoir lieu au plus tard vingt (20) jours francs après le début de chaque session d'automne.

### **19.1 Convocation**

La date et le lieu de réunion d'une assemblée électorale sont déterminés par le Conseil exécutif ou, à défaut, par le CODI.

### **19.2 Avis de convocation**

L'assemblée électorale est convoquée par un avis publié sur le site web et les réseaux sociaux du club étudiant ou de l'AGEEFEP et par affichage public dans chaque lieu d'enseignement du programme de la FEP en question. L'avis doit également être envoyé par courriel à l'ensemble des membres inscrits au registre dudit Club étudiant. L'envoi de courriel, l'avis ou l'affichage doivent être réalisés au moins dix (10) jours francs avant la tenue de l'assemblée électorale.

### **19.3 Quorum**

Le quorum d'une réunion de l'Assemblée électorale est constitué des membres présents.

### **19.4 Assemblée électorale initiale**

Dans le cas d'un Club étudiant nouvellement constitué, la première assemblée électorale doit obligatoirement avoir lieu au plus tard trente (20) jours francs après le moment de son accréditation par le Conseil de direction de l'AGEEFEP.

## **20. Règles de procédure**

Le déroulement d'une réunion du Conseil exécutif se fait conformément au règlement prévu à cette fin ou, à défaut, conformément au *Code L'espérance* en vigueur à l'Université de Montréal.

## **21. Réunion ordinaire**

Le Conseil exécutif se réunit au plus tard quarante (40) jours francs après le début de chaque session d'automne et d'hiver.

## **22. Règles de procédures**

Le déroulement d'une réunion du club étudiant se fait conformément au Code L'espérance.

## **CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES**

### **23. Préséance**

En cas de divergence entre le présent Règlement et les Règlements généraux, ces derniers ont préséance. Toutefois, en cas de divergence entre le présent règlement et d'autres règlements et politiques de l'Association, le présent règlement prévaut pour toute question touchant les nominations, les élections et les consultations référendaires de l'Association.

### **24. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil de direction de l'AGEEFEP.